

**ARRÊTÉ N° 2020-DDT/SABE/EAU – N° 27
A Metz, en date du 12 avril 2021**

**autorisant l'Office Français de la Biodiversité à pratiquer des pêches à des fins
scientifiques dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;

VU les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;

VU le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 en date du 31 décembre 2020 portant sur l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GIURICI Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-10 en date du 17 mars 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

VU la décision n°2021-DDT/SJA n°04 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

VU la demande en date du 12 mars 2021 présentée par l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans les eaux douces du département de la Moselle, ainsi que la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant l'intérêt d'assurer la protection de la population piscicole lors d'opérations occasionnelles de sauvetage de poissons ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale du Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité (OFB, dont le siège est situé : Chemin du Longeau à 57160 ROZERIEULLES, représentée par son Directeur Régional M. Xavier MORVAN, est autorisée à capturer et à transporter à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, ou pour favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Moselle, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou d'inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences...) et qui revêtent un caractère scientifique.

La présente autorisation sera également valable pour des opérations occasionnelles de sauvetage de poissons : elles s'exerceront dans le cadre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, en justifiant au cas par cas de la nécessité de la récupération du poisson.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle de la pêche

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

Personnel de la Direction Régionale du Grand Est de l'OFB :

- Mme Véronique CARPENTIER
- Mme Sylvie ANDRE
- Mme Joséphine LOPEZ
- Mme Olivia MERCIER
- M. Xavier MORVAN
- M. David MONNIER
- M. Ludovic LE MARESQUIER
- M. Sébastien MANNE
- M. Emmanuel PEREZ
- M. Florent LAMAND

- M. Vincent BURGUN
- M. Sébastien MOUGENEZ
- M. Florent PIERRON
- M. Julien VIALARD
- M. Mathieu HANN

Personnel du Service Départemental de l'OFB 57 :

- M. Christophe BOURION
- M. Ludovic DI-FELICE
- M. François-Xavier FOUCAUT
- M. Frédéric GENNESON
- M. Jean-Louis GREVIN
- M. Eric MARGUET
- M. Patrice MULLER
- M. José THOMAS
- M. Eric WEILAND

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire. L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- le poisson destiné aux analyses et aux observations scientifiques, qui sera détruit sur place ou transporté dans un laboratoire,
- le poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devra être détruit sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 7 : Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir (du démarrage de la pêche en fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus), par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Office Français de la Biodiversité, afin de se conformer au Schéma Directeur des Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- au Directeur Régional du Grand-Est et au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, qui feront part de leurs avis et observations quant à l'exploitation des données.

Article 9 : Rapport annuel

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Abrogation et validité de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2020-DDT/SABE/EAU/N°22 en date du 18 mars 2020.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

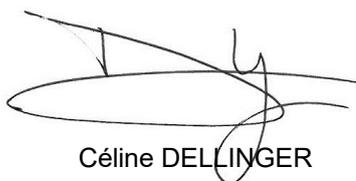
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur Régional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER